

Rouen, le 1^{er} septembre 2018

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs
des écoles,

Mesdames et Messieurs les Enseignants des écoles,

S/C

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs-trices de
l'Éducation Nationale chargé(e)s d'une circonscription
du premier degré.

Objet : Note de service départementale concernant les activités équestres au cycle des apprentissages premiers (cycle 1).

DSDEN
de la Seine-Maritime

Dossier suivi par

CPD EPS
Téléphone
02 32 08 97 99
02 32 08 97 89
02 35 22 22 34

Mél.
cpdeps76@ac-rouen.fr

Dossier Administratif suivi par :
Desco C

Sophie HÉRICHARD
Téléphone 02 32 08 98 85
Fax 02 32 08 98 84

5, place des Faïenciers
76037 Rouen cedex

Références :

- Circulaire 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (modifiée par la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004).

- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin officiel n°28 du 10 juillet 2014) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.

- Arrêté du 18 février 2015 (Bulletin Officiel spécial n°2 du 26 mars 2015) : Programme l'enseignement de l'école maternelle.

- Décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

- Circulaire interministérielle n°2017-116 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

- Note de service départementale du 14 juin 2018 : participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.

Préambule :

La pratique de certaines activités physiques et sportives à encadrement renforcé doit faire l'objet d'une attention toute particulière à l'école maternelle, c'est notamment le cas des activités équestres.

J'attire votre attention sur le fait que ces activités ne peuvent être proposées qu'aux élèves de classes de Grande Section pour des raisons :

- de sécurité et de technicité ;
- de ressources motrices, informationnelles et cognitives qu'elles sollicitent.

En effet, la monte des équidés pour apprendre l'équitation, c'est à dire être autonome pour se déplacer au pas et au trot sur un parcours aménagé, ne peut pas être autorisée pour les élèves de Petite Section et de Moyenne Section.

En revanche, pour ces niveaux de classe (Petite Section et Moyenne Section), l'approche et la connaissance de l'animal en sa présence ou non, peuvent servir de support à l'acquisition de compétences des programmes de l'école.

Les activités d'attelage menées par des personnes agréées et qualifiées peuvent aussi être proposées.

I. Aspects pédagogiques

Les activités équestres, programmées **lors de sorties régulières**, s'inscrivent dans le cadre du domaine d'apprentissage « Agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités physiques ». Elles permettent de travailler l'objectif caractéristique « Adapter ses équilibres et ses déplacements à des environnements ou des contraintes variés ».

Pour ce faire, ces activités doivent s'intégrer au projet pédagogique de la classe et s'inscrire dans les orientations du projet d'école en interrogeant la pertinence des objectifs visés au regard du parcours des élèves, de ses compétences et des priorités données en terme d'acquisitions.

Elles peuvent être également abordées **lors de sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitées** en faisant l'objet soit d'un module d'apprentissage, soit d'une séance de découverte.

II. Aspects réglementaires

Les activités équestres faisant partie des activités à encadrement renforcé, le recours à un intervenant extérieur est nécessaire pour respecter un taux d'encadrement précis :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Jusqu'à 12 élèves , l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Au-delà de 12 élèves , un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.
--	---	---

Cependant, en référence à la note de service départementale du 14 juin 2018 portant sur la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive, le volume horaire pour les élèves de classe maternelle ne peut excéder :

Cycle d'apprentissage	Nombre d'heures avec participation d'un intervenant extérieur par année scolaire
Cycle 1	10 heures / an / classe (hors séances de natation scolaire)

Pour des raisons de sécurité, le port d'une bombe adaptée à la tête de chaque élève, jugulaire en place et conforme aux normes en vigueur est obligatoire.

Enfin, quelle que soit la nature des activités équestres menées avec la classe, les apprentissages doivent toujours se dérouler en milieu clos, sécurisé.

Je vous rappelle également que tous les intervenants extérieurs doivent être qualifiés et agréés par mes services.

Je vous remercie de votre constante vigilance et de votre précieuse collaboration.

Signé

Catherine BENOIT-MERVANT